



CODE DÉONTOLOGIQUE DU MÉTIER DE CONSULTANT FORMATEUR

Chapitre 1 : Le Consultant Formateur considère chaque participant comme un apprenant et sa réussite comme sa préoccupation première

Art 1 : Reconnaître et accepter chaque participant dans sa singularité : son histoire, ses représentations, ses stratégies d'apprentissage, ses acquis, ses expériences et ses projets.

Art 2 : Accompagner chaque participant dans l'exploration, et la découverte des nouveaux champs possibles.

Art 3 : Être confiant dans les capacités du participant à réussir.

Art 4 : Rendre possible, identifier et valoriser les apprentissages de chacun.

Art 5 : Amener le participant à identifier et comprendre dans les situations d'apprentissage, ce qu'il apprend, ce qu'il fait et de quelle façon.

Art 6 : Favoriser l'expression de chacun et s'interdire toute forme d'humiliation, d'agression et/ou de discrimination.

Art 7 : Garantir à chaque participant le droit à l'expérimentation, au tâtonnement et à l'erreur.

Art 8 : Lier en permanence bienveillance et exigence à l'égard de tous : toutes les questions sont de bonnes questions.

Art 9 : Devoir respecter et faire respecter l'intégrité morale et physique de toute personne à chaque instant.

Chapitre 2 : Le Consultant Formateur est le garant du contenu pédagogique et de la dynamique du travail collectif

Art 10 : Expliciter le cadre de la formation, ses exigences et ses objectifs pédagogiques. Garantir l'accès aux informations requises pour la réussite de la formation et aux ressources nécessaires pour effectuer les apprentissages.

Art 11 : Présenter les modalités indispensables au bon déroulement du travail collectif, permettre leur appropriation et leurs éventuelles adaptations en fonction des contraintes et attentes qui pourraient émerger.

Art 12 : Veiller à mettre en place les méthodes de travail permettant les apprentissages : faire en sorte que les méthodes pédagogiques choisies servent les objectifs visés.

Art 13 : Recentrer systématiquement le groupe sur l'acte d'apprendre afin que les relations interprofessionnelles, interpersonnelles et les affects n'entravent pas la dynamique de formation.

Art 14 : S'attacher à formuler les consignes nécessaires au bon déroulement de la formation avec la plus grande clarté et précision, en vérifiant leur assimilation par tous.

Art 15 : S'astreindre à respecter les règles sociales qui s'appliquent aux participants (signature du règlement intérieur, consignes de sécurité)

Signature du formateur

**FORMATION ENTREPRISES Association Loi 1901
9 rue Lambert Tétart - 95410 GROSLAY
Siret : 80914015500015 - APE : 8559A**

N° de déclaration d'activité : 11950609395